



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du 11 MAI 2026

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
en vue de la réalisation de relevés topographiques et environnementaux dans le cadre du projet de
lutte contre les inondations et coulées d'eaux boueuses pour la protection
de la commune de Valff**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le code pénal ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission locale « grand cycle de l'eau périmètre du pays de Barr » qui s'est tenue le 2 octobre 2025, ainsi que la planification pluriannuelle des investissements 2026-2030 ;

VU la demande présentée le 29 avril 2026 par laquelle le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) sollicite l'autorisation de pénétrer des propriétés privées en vue de réaliser des relevés topographiques et environnementaux sur les territoires des communes de Barr, Bourgheim, Gertwiller et Valff ;

VU les plans transmis des terrains à pénétrer ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de relevés topographiques et environnementaux, objet de la demande, sont un préalable nécessaire à la réalisation du projet de lutte contre les inondations et les coulées d'eaux boueuses ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les agents et mandataires du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder, sur le terrain, à des relevés topographiques et environnementaux dans le cadre du projet de lutte contre les inondations et les coulées d'eaux boueuses.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur les terrains concernés par le projet et dont les plans figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut d'accord amiable qu'il n'ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux. Les indemnités dues pour les dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA). À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères, signaux placés par les agents chargés des études.

Les maires des communes de Barr, Bourgheim, Gertwiller et Valff, ainsi que les services gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché et publié par tous les procédés en usage sur le territoire des communes de Barr, Bourgheim, Gertwiller et Valff. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par lui. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage en mairie et le début des opérations.

Avis du présent arrêté sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, les maires des communes de Barr, Bourgheim, Gertwiller et Valff, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maximé AHRWEILLER ADOUSSO